

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

- Normes d'équivalence de diplôme
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome», adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence de diplôme pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Rougeau, secrétaire de l'Ordre, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29, ligne sans frais: 1 800 361-3833, poste 29, numéro de télécopieur: 514 596-2974, adresse électronique: louiset.rougeau@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome est modifié par l'insertion, après l'article 2.01, des suivants:

«**2.01.01.** Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, le Bureau informe le candidat par écrit du programme d'études ou des stages dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de formation.

2.01.02. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

2.01.03. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 2.01.

2.01.04. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candi-

* La seule modification au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome (R.R.Q., c. A-12, r.10), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 1523-90 du 24 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3909).

dat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins un jour avant la date prévue pour cette réunion.

2.01.05. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48408

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Normes d'équivalence de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement vise à modifier la procédure de reconnaissance d'une équivalence de formation pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Rougeau, secrétaire de l'Ordre, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, numéro de téléphone : 514 596-3833, poste 29,

ligne sans frais : 1 800 361-3833, poste 29, numéro de télécopieur 514 596-2974 adresse électronique : louisette.rougeau@oaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93. par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement, au paragraphe *b* de l'article 1.01, des mots « le Bureau » par les mots « l'Ordre ».

2. Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.04, des suivants :

«**2.05.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence de formation demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

2.06. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 2.03.

* La seule modification au Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., c. A-12, r.9), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 1522-90 du 24 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3908).